

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*):

- Société / Organisme (*rayez la mention inutile*):
(*le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société*)
- Adresse :

agissant en qualité de :

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client...*) :

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*)
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

est conforme aux exigences :

- du Règlement 1935/2004 du 27/10/2004.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir, le décret modifié n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés en annexe².

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras
 - Si facteur correcteur le mentionner*
 - . Au contact acide
 - . Au contact alcoolique
 - . Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - Surgélation et désurgélation hors emballage
 - . Autre contact (à préciser)

¹ La présente déclaration ne concerne que les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004 et du décret 92/631 modifié, et à l'exclusion de toute autre obligation réglementaire notamment celles relatives à la directive « emballages et déchets d'emballages ».

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au traitement thermique dont la cuisson

Si oui, indiquer la température maximale.....

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale³
- Analyses des substances soumises à limitation³
- Présence d'additifs à double fonctionnalité³
- Autres (ex : présence de biocides, ...)³

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT 1935/2004 ET DE L'ARTICLE 8 DU DECRET DU 8 JUILLET 1992.

ELLE EST DESTINEE A :

(indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à, Le
(signature et cachet de la société ou organisme)

³ Document d'Information Complémentaire (DIC) précisant les données relatives aux déclarations ci-dessus, si concerné.